

Département du Var

Commune de Draguignan

CONSULTATION DU PUBLIC

relative au projet de réalisation
de 2 bassins de rétention au « Vallon des Tours »

conduite du 03/06/2025 au 03/09/2025 inclus

RAPPORT et CONCLUSIONS

rédigés par M. Olivier RICÉ
commissaire enquêteur
désigné par décision n° E 25000026/83 du 24/04/2025
du tribunal administratif de Toulon

SOMMAIRE

PARTIE I : RAPPORT DE CONSULTATION DU PUBLIC

1. Objet de la consultation du public

2. Le projet soumis à la consultation du public

2.1 Rappel du contexte du projet.....	3
2.2 Ojectif du projet.....	4
2.3 Présentation du projet.....	4
2.4 Compatibilité du projet avec les documents de planification en gestion de l'eau.....	5
2.5 Impact du projet sur l'environnement.....	6
2.6 Contenu du dossier.....	7

3. Organisation et déroulement de la consultation du public

3.1 Cadre juridique.....	8
3.2 Désignation du commissaire enquêteur.....	8
3.3 Concertation préalable entre le commissaire enquêteur, la commune et la DDTM.....	9
3.4 Information du public et réunions publiques.....;	9
3.5 Locaux mis à disposition	10
3.6 Recueil des observations et permamences.....	10
3.7 Réunions et visites.....	10
3.8 Clôture de la consultation du public, transfert des dossiers et registres.....	11
3.9 Communication du procès-verbal de synthèse des observations, du mémoire en réponse, et du rapport.....	11

4. Avis des personnes publiques associées.....

5. Analyse des observations du public et des réponses de la commune

PARTIE II: CONCLUSION ET AVIS MOTIVE

(document distinct séparé par un intercalaire)

PARTIE III: ANNEXES

(document distinct séparé par un intercalaire)

PARTIE I : RAPPORT DE CONSULTATION DU PUBLIC

1. objet de la consultation du public

La présente consultation du public a pour objet la demande d'autorisation environnementale relative au projet de réalisation de 2 bassins de rétention au « Vallon des Tours » sur la commune de Draguignan.

Cette demande porte sur l'autorisation sur l'eau et les milieux aquatiques ; le projet étant soumis à la réalisation d'un dossier loi sur l'eau au titre de la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques (articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement et ses décrets). Cette autorisation concerne la surface de bassin versant intercepté par chacun de ces 2 bassins (Cimetière 30 ha et Les Tours 150 ha) pour écrêter les crues et réguler les débits.

Cette demande porte aussi sur une déclaration, pour le bassin des Tours, pour la réalisation des déversoirs d'alimentation et de surverses de ce bassin sur une longueur totale de 18 mètres, ce qui pourrait modifier le profil en long ou le profil en travers du vallon.

Par ailleurs, le projet n'est concerné par aucune autre autorisation rattachée au champ d'application de l'autorisation environnementale.

2. Le projet soumis à la consultation du public

2.1. Rappel du contexte du projet

La ville de Draguignan située à environ 200 m d'altitude se trouve dans un large vallon d'orientation Nord-Ouest - Sud-Est, urbanisé et situé en bordure immédiate du cours d'eau la Nartuby. La ville est surplombée par la montagne de Malmont qui culmine à 550 m d'altitude au Nord-Est. Ce flanc de montagne est constitué de vallons extrêmement pentus, qui débouchent sur une urbanisation notable, d'où proviennent les différents affluents de la Nartuby.

Le département du Var présente une forte vulnérabilité aux inondations, la ville de Draguignan est couverte par un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNi) lié à la Nartuby.

Deux évènements de pluies extrêmes ont marqué la ville :

- les inondations de juin 2010 en aval du bassin versant de l'Argens. En effet, de très violents orages sont survenus dans la nuit du 14 au 15 juin et ont provoqué une soudaine montée de la Nartuby. Les localités du centre Var ont subi des dégâts considérables, 25 décès, environ 1 milliard d'euros de dommages directs, 2 000 entreprises impactées, 1 000 logements inhabitables, 2 450 personnes secourues, 1 350 personnes hélitreuillées et 44 communes reconnues en état de catastrophe naturelle. Les valeurs pluviométriques observées près de Draguignan sont de 397 mm en 24 heures (station des Arcs). Les inondations catastrophiques ont été provoquées par ruissellement et par débordement de la Nartuby ;

- les inondations de novembre 2011, qui ont touché l'ensemble des départements du Sud-Est dont le Var. L'épisode est caractérisé par son étendue spatiale, les valeurs de pluviométrie élevées et sa longue durée. En effet, sur la période de 8 jours (du 2 au 9 novembre) les cumuls de pluies ont ainsi dépassé les 300 mm sur la quasi-totalité du Var et l'Ouest des Alpes-Maritimes, les valeurs maximales dépassant les 450 mm avec des intensités remarquables allant jusqu'à 194,3 mm en 24h. Les inondations causent 5 décès et plus de 80 communes sont reconnues en état de catastrophe naturelle.

À la suite de ces inondations, le Conseil Départemental du Var a décidé de piloter la première phase du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI d'intention) sur le territoire du bassin versant de l'Argens et de ses affluents tels que la Nartuby, l'Aille, le Réal, la Florieye.

L'intérêt d'une telle démarche PAPI est de permettre une approche globale et concertée de la gestion du risque inondation sur l'ensemble d'un bassin, tout en s'appuyant sur les autres collectivités du bassin (communes, communautés de communes et syndicats de rivière) pour prendre en charge la maîtrise d'ouvrage des actions qui seront identifiées dans ce cadre.

Le présent dossier vient répondre à l'action 52 B du PAPI: réalisation des aménagements de lutte contre le ruissellement sur la ville de Draguignan et a pour objectif de réaliser les aménagements découlant des conclusions de l'action 52 A (« réalisation des études techniques et économiques préalables aux projets de lutte contre le ruissellement sur la commune de Draguignan »).

Les aménagements proposés consistent en la réalisation des deux bassins de rétention pour lutter contre le ruissellement sur le bassin versant du vallon des Tours.

2.2. Objectifs du projet

L'objectif du projet est de lutter contre les inondations par crues torrentielles de la Nartuby et de ses affluents en interceptant les eaux de ruissellement en amont des zones bâties afin d'écarter les crues du vallon des Tours en amont des zones aujourd'hui urbanisées représentant des enjeux et de réguler les débits de ruissellement par un stockage temporaire et infiltration avant de les transférer vers l'aval.

2.3. Présentation du projet

Le projet concerne la mise en place de 2 bassins de rétention d'eau à ciel ouvert dans le bassin versant du vallon des Tours, qui est l'un des 4 vallons principaux de la commune de Draguignan alimentant la Nartuby. Ces 2 bassins sont positionnés au niveau des deux affluents de ce vallon.

Ces bassins seront réalisés en terrain naturel, permettant ainsi d'assurer une infiltration complémentaire des eaux et une vidange des bassins d'une durée inférieure à 48h (environ 3 heures pour le bassin Cimetière et 7 heures pour le bassin des Tours). Ainsi, en dehors des périodes de pluies, ces bassins seront vides.

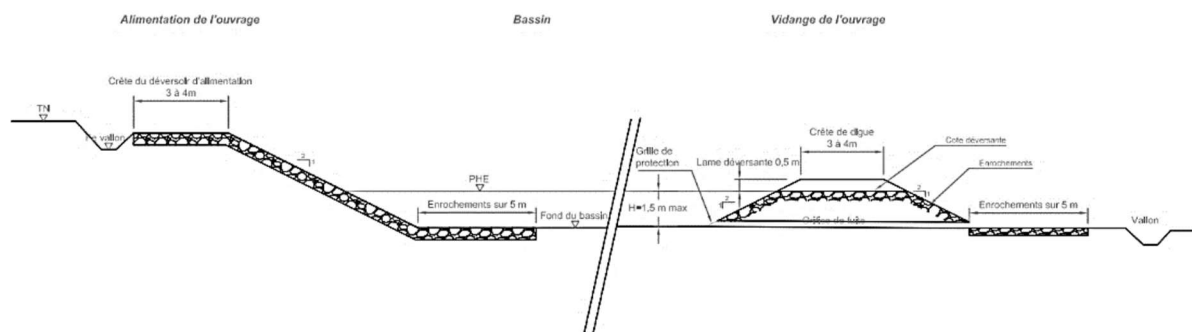
La mise en place de ces bassins, permet de réduire durablement le débit de ruissellement en stockant temporairement une partie de la pointe de crue au droit du vallon des Tours via une déviation du cours d'eau depuis les canaux vers le bassin.

Pour cela, un ouvrage en enrochement bétonné (ou en gabions) de déversement se situe quelques dizaines de centimètres au-dessus du fond du vallon de façon à conserver les petits écoulements dans le cours d'eau et ne solliciter le volume de stockage qu'au-delà d'un certain débit.

Alors, lorsque le ruissellement dépasse une certaine cote, le vallon se déverse dans le bassin de rétention où l'eau est stockée temporairement.

Une fois le bassin rempli, autrement dit que le stockage est saturé, un deuxième ouvrage, le déversoir de sécurité, permet d'évacuer les eaux en surverse.

La figure suivante présente le principe de fonctionnement d'un bassin d'écêtement.



Coupe de principe de fonctionnement d'un bassin

Le bassin sera donc conçu pour fonctionner en dérivation, permettant ainsi de détourner une partie des flux d'eau du vallon afin de réguler les crues et gérer les excès d'eau, comme vu précédemment.

Les dimensions du bassin ont été calculées pour répondre aux besoins de rétention, avec des cotes NGF établies pour s'adapter parfaitement au relief existant. Les pentes des talus des merlons périphériques seront ajustées pour garantir la stabilité de l'infrastructure tout en optimisant l'écoulement des eaux vers et depuis le bassin.

2.4. Compatibilité du projet avec les documents de planification en gestion de l'eau

2.4.1 Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE)

Le projet, par son action sur l'écêtement des crues, sur la maîtrise des écoulements lors des crues torrentielles et les mesures prises en phase chantier contre les espèces exotiques envahissantes et pour la protection de la ressource en eau, est compatible avec les orientations et dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027.

2.4.2 Compatibilité avec le contrat de rivière de La Nartuby

Le projet permet d'améliorer la gestion quantitative des eaux pluviales et de réduire l'impact des écoulements rapides de crue sur les milieux aquatiques et anthropiques. Ainsi le projet répond aux objectifs du contrat de rivière La Nartuby n°2.

2.4.3 Compatibilité du projet avec Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

Le projet ne prévoit pas de remblais dans la zone d'expansion de la crue de référence du vallon des Tours. Les remblais nécessaires à la réalisation du bassin sont situés en zone de crue exceptionnelle (volume = 180 m³). Ce remblai sera largement compensé par la création d'un bassin de rétention des eaux (bassin Tours 2, volume = 1 500 m³). La création des bassins permettra de réduire le risque lié aux inondations, notamment pour les crues faibles à modérées, et d'améliorer la sécurité des populations exposées à ce risque.

L'impact sur les zones d'expansion des crues sera positif, car les bassins d'écêtement augmenteront la capacité de stockage des crues, réduisant ainsi les risques associés.

Le projet est donc compatible avec les dispositions du PGRI RM.

2.4.4 Compatibilité du projet avec le Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI)

Le projet répond à l'action n°52 B du PAPI : réalisation des aménagements de lutte contre le ruissellement sur la commune de Draguignan et répond à l'Objectif Stratégique n°3. Ainsi, ce projet est compatible avec le PAPI de l'Argens et des côtiers de l'Esterel.

2.4.5 Compatibilité du projet avec le Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI) de l'Est-Var

En diminuant le risque d'inondation par ruissellement, le projet répond aux objectifs du TRI de l'Est-Var.

2.4.6 Compatibilité du projet avec le Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNi) de La Nartuby

En outre, le projet des bassins de rétention, inscrit dans le PAPI complet de l'Argens et des côtiers de l'Esterel, est conforme et respecte les prescriptions du règlement du PPRNi.

2.5 Impacts du projet sur l'environnement

2.5.1 Avis de l'autorité environnementale

Le projet a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas pour l'évaluation environnementale et a obtenu le 15 juillet 2024 l'avis de l'Autorité Environnementale indiquant la non-soumission de ce projet à évaluation environnementale.

2.5.2 Incidences prévisibles et mesures prises

Les principaux effets potentiels du projet concernent la phase de travaux avec le risque de pollutions accidentelles et la pollution par les eaux pluviales du chantier.

Le chantier n'aura pas d'incidence directe sur les écoulements, ils seront maintenus dans leurs fossés le temps des travaux et le raccordement des écoulements se fera à la fin des travaux, lors de la mise en service des bassins, par les ouvrages d'entrée et de sortie.

Des mesures seront également prises en compte pour la protection des ressources en eau et notamment vis-à-vis de la protection du captage de Saint Anne, bien qu'à ce jour la zone

d'étude du site des Tours ne figure pas dans le périmètre de protection rapprochée, ses prescriptions ont toutefois été prises en compte pour la conception.

Vis-à-vis du risque de crue, la base vie (sanitaires et zone de stockage), mutualisée pour les 2 bassins, sera placée sur un site extérieur, à l'écart des zones d'inondation. Seule l'emprise des travaux des bassins sera soumise au risque de crue torrentielle. Le risque de pollution des cours d'eau sera limité par le management environnemental qui sera mis en place sur les chantiers des bassins.

Pour la phase de chantier, les mesures de lutte contre la prolifération du moustique tigre feront l'objet de dispositions particulières qui seront inscrites aux cahiers des charges des entreprises (sensibilisation, éviter la création de gîtes larvaires et les supprimer le cas échéant, ...).

En phase exploitation, l'objectif de ces bassins est d'écarter les crues torrentielles des 2 affluents du vallon des Tours et de réguler leurs débits afin de protéger les zones urbanisées en aval. Les incidences de ces bassins seront positives en période de crue pour les zones bâties en aval jusqu'à une occurrence décennale.

Ces bassins seront réalisés en terrain naturel enherbé, permettant ainsi d'assurer une infiltration complémentaire des eaux et une vidange des bassins en moins de 48h. Ainsi, en dehors des périodes de pluies, ces bassins seront vides. Seuls les ouvrages d'entrée (déversoir de sécurité) et de sortie (déversoir de vidange et de régulation et zone de surverse latérale) seront constitués en parement bétonnés (ou en gabions) et de conduites béton. Les bassins feront l'objet d'entretiens réguliers et de contrôles de leur bon fonctionnement afin de garantir la lutte contre les pollutions et le maintien du bon fonctionnement de ces aménagements au cours du temps.

Les zones d'étude des bassins se situent en partie en zone urbanisée. Aucune espèce à enjeu local n'a été répertoriée sur ces zones d'étude. Des mesures d'évitement et de réduction seront mises en œuvre : adaptation de la période de démarrage des travaux à la phénologie des espèces, protocole spécifique d'abattage des arbres pour les chiroptères, mise en défens d'un plant d'Alpiste mineur et des habitats naturels sensibles, aménagement de gîtes et d'hibernaculum (sites de thermorégulation, de refuge, ainsi que de ponte) en faveur de la faune, et plantations et semis d'espèces végétales locales. Des boisements seront conservés en partie sur le site des Tours.

Pour la zone d'exploitation, les bassins de rétention sont conçus pour permettre une vidange en 3 heures pour le bassin Cimetière et 7 heures pour le bassin des Tours et ainsi éviter toute stagnation prolongée des eaux. Ces délais étant largement inférieurs au temps nécessaire au développement larvaire du moustique-tigre, ces bassins ne présentent aucun risque significatif en matière de santé publique.

En synthèse, le projet a un très faible impact sur l'environnement.

2.6 Contenu du dossier

Le dossier de consultation du public comprend les pièces suivantes :

- une présentation non technique ;

- une description du projet ;
- une étude d'incidence ;
- un résumé de l'étude d'incidence ;
- le dossier des annexes de l'étude d'incidence ;
- un dossier d'éléments graphiques, plans et cartes ;
- un dossier relatif à la maîtrise foncière.

Le dossier présenté était complet et lisible. Il permettait globalement une bonne compréhension du projet.

Cependant, suite à une observation du commissaire enquêteur le maître d'ouvrage a modifié la pièce C.02 dossier et a déposé le dossier modifié sur le site du registre dématérialisé le 16 juin 2025.

Il a été indiqué en fin de titre « (document mis à jour le 16/06) » et il a été précisé en quoi consiste la modification du document, à savoir :

« Afin de permettre une meilleure lisibilité et cohérence, les "tableaux des impacts bruts sans mesure en phase d'exploitation" ont été mis dans la partie III.3.2. Évaluation des impacts bruts, et ces tableaux ne sont donc désormais plus dans la partie III.3.3. afin que cette partie ne puisse présenter de manière cohérente, que les impacts résiduels après la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction des impacts. »

3. Organisation et déroulement de la consultation

3.1. Cadre juridique

La consultation du public qui s'insère dans cette demande d'autorisation environnementale est définie par le Code de l'environnement, notamment dans son article L.181-10-1.

Il est rappelé que le commissaire enquêteur doit être considéré comme un collaborateur occasionnel du service public. Il n'est ni fonctionnaire, ni salarié, ni expert. Il n'est pas non plus un auxiliaire de la justice désigné dans le cadre d'une procédure juridictionnelle.

3.2. Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E25000026/83 du 24/04/2025 du tribunal administratif de Toulon, la présidente du tribunal désigne monsieur Olivier RICHE en qualité de commissaire enquêteur et madame Marie-Christine RAVIART en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur a déclaré sur l'honneur ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de sa fonction, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'environnement.

3.3. Concertation préalable entre le commissaire enquêteur, la DDTM et la commune

La concertation entre le commissaire enquêteur, la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), autorité organisatrice de l'enquête, s'est faite le 16 avril 2025 dans les conditions mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement.

Les modalités de la consultation du public ont été mises au point : publicité, affichage, fixation des dates de début et de fin, détermination du nombre, des dates et des lieux de permanences et des réunions publiques, conditions d'ouverture et de clôture de la consultation du public.

3.4. Information du public et réunions publiques

3.4.1. Publicité par voie de presse

Préalablement à l'ouverture de la consultation du public, à l'initiative de la commune, la publicité a été faite dans des journaux locaux habilités à recevoir les annonces légales, à savoir :

- Var Matin le 19 mai 2025 ;
- La Marseillaise le 19 mai 2025.

Les avis ont été publiés plus de quinze jours avant la date d'ouverture de la consultation du public, en conformité avec la réglementation en vigueur et avec les mentions de l'arrêté prescrivant la consultation du public.

3.4.2. Publicité par voie d'affichage

L'avis de consultation du public a été publié par voie d'affichage aux lieux habituels réservés à cet effet à partir du 19 mai 2025, soit plus de quinze jours avant la date d'ouverture de la consultation du public et pendant toute la durée de celle-ci. Cet affichage a fait l'objet d'un certificat d'affichage du maire joint en annexe.

Toutes les mesures réglementaires ont donc été prises pour assurer une bonne information du public.

3.4.3. Réunions publiques

2 réunions publiques ont été organisées conformément à la réglementation en vigueur, à savoir, une dans les 15 premiers jours et une dans les 15 derniers jours.

Elles se sont tenues aux dates suivantes :

- le 10 juin 2025 ;
- le 1 septembre 2025.

La première réunion a rassemblé 20 personnes du public.

La deuxième réunion a rassemblé 12 personnes du public.

Les deux réunions ont permis le recueil de 40 questions ou observations.

3.5. Locaux mis à disposition

Le dossier, le registre, ainsi que le poste informatique permettant l'accès au dossier dématérialisé étaient disposés dans un local du service de l'urbanisme de la commune. Ce local était accessible aux personnes à mobilité réduite, ainsi le dossier pouvait être librement consulté par tout le public.

Ce local mis à la disposition permettait l'accueil d'une personne pour les permanences.

3.6. Recueil des observations et permanences

Le dossier de projet et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, préalablement paraphé et signé par le commissaire enquêteur ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de la consultation du public, aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Les questions et observations ont pu être déposées :

- sur le registre papier d'enquête ;
- sur le registre dématérialisé ;
- par courrier adressé au commissaire enquêteur en mairie ;
- lors des 2 réunions publiques.

43 observations ont été relevées : 40 ont été faites lors des réunions publiques et 3 consignées sur le registre dématérialisé.

En application de l'arrêté, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public pendant 2 permanences à la mairie, aux dates suivantes :

- le 3 juin de 8h00 à 12h00 ;
- le 3 septembre de 13h00 à 17h00.

Les permanences se sont déroulées conformément aux prescriptions de l'arrêté.

Lors de ces permanences, le commissaire enquêteur n'a eu aucune visite du public.

Aucun incident n'est à déclarer.

3.7. Réunions et visites

- Réunion préalable du 16 avril 2025

La réunion s'est déroulée dans les locaux de la DDTM. Assistaient à cette réunion le chef du service de la DDTM en charge des eaux (SEBIO) et ses collaborateurs, l'adjoint au maire et la personne responsable du service des eaux de la commune de Draguignan, le bureau d'étude maître d'œuvre du dossier de projet et le commissaire enquêteur.

Cette réunion a permis d'examiner les conditions particulières de la nouvelle réglementation de consultation « parallélisée » et de définir les conditions de déroulement et d'organisation pratique de la consultation du public en concertation entre la DDTM, la commune et le commissaire enquêteur.

k

- Réunion du 5 septembre 2025

Cette réunion avait pour objet la remise du procès-verbal de synthèse des observations transmis par mail le jour même. Conformément à la demande de la commune, la réunion s'est déroulée de manière téléphonique. Cette réunion a permis à la commune et au commissaire enquêteur d'échanger sur la prise en compte de certaines observations du public et contributions du commissaire enquêteur.

3.8. Clôture de la consultation, transfert des dossiers et registres

Le registre papier a été emporté par le commissaire-enquêteur le dernier jour de la consultation du public lors de la fermeture de la mairie. Le commissaire enquêteur a clos et signé le registre.

3.9. Communication du PV de synthèse des observations, du mémoire en réponse, et du rapport

- Le procès-verbal de dépouillement et d'analyse des observations a été transmis par mail le 4 septembre 2025, dans le respect des délais de l'arrêté et de la réglementation.
- La commune a transmis en retour son mémoire en réponse le 5 septembre 2025, dans le respect des délais de l'arrêté et de la réglementation.
- Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ont été transmis par mail le 5 septembre 2025 et envoyés par voie postale le même jour, dans le respect des délais de l'arrêté d'organisation et de la réglementation.

4. Avis des personnes publiques associées (PPA)

Une personnes publiques associées (PPA) a transmis un avis ; il s'agit de la commune de Draguignan ; cet avis est favorable.

5. Analyse des observations du public et des réponses de la commune

La consultation publique a donné lieu à 43 questions/observations du public.

La grande majorité des questions (40 questions) ont été faites oralement lors des 2 réunions publiques, seules 3 questions ont été consignées au sein d'une contribution sur le registre dématérialisé.

Les contributions avaient essentiellement pour objet d'obtenir des renseignements précis sur le chantier et les caractéristiques et le fonctionnement des bassins. Elles portaient sur :

- Les travaux (durée, nuisances, abattage d'arbres, accès chantier dans le domaine privé) ;
- Le but des bassins ;
- Le périmètre des écoulements captés ;
- Les caractéristiques techniques des bassins (dénivelé des sites, hauteur et constitution des bassins) ;
- Le cadre de politique de prévention qui prescrit la réalisation des bassins ;
- Le coût et le financement des bassins ;

- L'entretien des bassins ;
- Les alternatives au bassin à « ciel ouvert » ;
- La sécurisation des sites des bassins ;
- Le risque de prolifération des moustiques ;
- L'efficacité des bassins (niveau d'atténuation des écoulement) ;
- La présence actuelle et future d'autres bassins de rétention aux alentours.

Le thème qui est revenu le plus souvent (à trois reprises), et qui est certainement le plus prégnant, est celui du risque de prolifération des moustiques. Il y a, de la part d'un au moins des riverains, une réelle crainte de la prolifération des moustiques. Un autre thème qui a suscité une désapprobation d'un riverain est celui des dépenses importantes pour la réalisation de ce type d'ouvrage. Les autres thèmes font l'objet d'observations et questions plus ponctuelles et ne donnant pas lieu à désapprobation du projet.

La commune a déjà apporté les réponses à l'ensemble des questions et/ou observations du public. Ces réponses sont consignées sur les comptes-rendus des réunions publiques et sur le registre dématérialisé.

Je considère que les réponses faites par la commune et sont satisfaisantes.

Le commissaire enquêteur a par ailleurs formulé 6 questions.

Les observations et questions et les réponses de la commune sont exposées ci-dessous de manière plus détaillée

Pour la facilité de lecture des échanges, il a été adopté ci-dessous la présentation suivante :

- en police droite de couleur noire : la question du contributeur ;
- en police droite de couleur bleue : la réponse de la commune ;
- en police italique de couleur noire : le commentaire éventuel du commissaire en enquêteur.

Questions posées lors de la première réunion publique

1. Quel est le but des bassins ?

Réponse : diminuer le risque inondation en aval des bassins par atténuation de l'effet des écoulements d'eau après l'ouvrage, en captant une partie de ces écoulements provenant du canal pour le bassin de rétention (BR) du Cimetière, et du vallon et du canal pour le BR des Tours. La vidange des bassins s'opère par infiltration partielle, et essentiellement via un rejet différé, que l'on appelle débit de fuite.

Le temps de vidange du BR du Cimetière sera de 6h, et celui du BR des Tours de 10h. Ces temps d'infiltration sont nettement inférieurs à ce que demandent les services de l'Etat, à savoir une vidange exigée en 48h maximum.

Les deux bassins seront donc à sec quelques heures après la pluie. Le site ne sera donc pas propice à la présence de moustiques.

2. Quelle sera la durée des travaux ?

Réponse : 6 mois de travaux et 1 mois à 1 mois et demi de préparation du chantier pour les deux ouvrages.

3. Y aura-t-il de gros engins mis en œuvre sur le chantier ?

Réponse : oui.

4. Le propriétaire de la maison attenante au projet de bassin de rétention du cimetière spécifie que son mur de limite de propriété, avec la servitude de passage qui sera empruntée par les engins pour créer l'ouvrage, n'est qu'un petit muret et que ce n'est pas un mur de soutènement. Il faudra donc prendre en compte cette spécificité lors des travaux.

Réponse : pas de réponse de la commune

5. Y aura-t-il beaucoup de noria de camions, notamment pour l'enlèvement des terres ?

Réponse : il y aura des norias pour l'enlèvement des terres de déblai car le volume des terres de déblai est plus important que le volume des remblais constituant les merlons. L'étude géotechnique a cependant conclu qu'une partie des déblais sera réutilisée sur le chantier pour faire le remblai : cela limitera en partie le trafic des engins.

6. A qui appartient le/les vallon(s) ?

Réponse : le vallon appartient à chaque propriétaire dont la parcelle est collée au vallon, et ce, jusqu'à la limite de la moitié du vallon. La limite est donc dans le fond du vallon, divisant ainsi à part égale la partie droite et la partie gauche du vallon.

7. Il est signalé qu'il y a une source au nord du bassin du cimetière. Cette source sera-t-elle captée par le bassin ?

Réponse : non.

8. Y aura-t-il des travaux en amont de l'ouvrage, plus haut sur le bassin versant ?

Réponse : non.

9. Le pont situé sur l'avenue de Grasse est-il plus haut ou plus bas, altimétriquement parlant, que le projet du BR des Tours ?

Réponse : bien plus haut.

10. Quelle est l'orientation du dénivelé sur le site du bassin de rétention des Tours ?

Réponse : est-ouest.

11. Il existe un autre bassin à proximité du bassin de rétention des Tours, quel est sa fonction ?

Réponse : cet ouvrage est un bassin dessableur, il n'a donc pas la même fonction d'un bassin de rétention.

12. Il est posé une question sur la constitution des talus, notamment sur la terre végétale, quel est son usage ?

Réponse : la terre végétale est propice à la végétalisation, elle sera mise de côté pour être remplacée au-dessus de la terre argileuse des talus afin qu'ils soient végétalisés, et ainsi bien tenus.

13. Quel est le niveau d'atténuation des ruissellements ?

Réponse : la hauteur des ruissellements est atténuée de 2 à 5 cm pour une crue décennale.

14. Dans le secteur du bassin des Tours il y a un petit canal orienté est-ouest, le bassin aura-t-il une action vis-à-vis de ce canal ?

Réponse : oui, le canal sera capté par le bassin. L'aménagement qui conduira ce canal dans le bassin sera réalisé uniquement sur l'emprise communale, en aucun cas sur des parcelles privées.

15. Où se situe, en termes d'emprise, le bassin versant du vallon des Tours, sur lequel seront réalisés ces ouvrages ?

Réponse : la confluence hydraulique de ces deux ouvrages se situe sur l'avenue Charles de Gaulles et s'achemine vers le canal des Incapies, dans le secteur du Pissadou dei Ais.

16. Un membre du public intervient en spécifiant qu'un petit bassin peut avoir un impact considérable à l'aval. Ce monsieur avait auparavant en amont de sa parcelle un terrain vague qui faisait office de petite zone de rétention. Désormais la parcelle est imperméabilisée par un projet immobilier, et il indique être aujourd'hui inondé depuis la réalisation de ce projet immobilier. Donc il soulève avec bienveillance l'importance de la multiplication de petits ouvrages hydrauliques.

17. Qui a la charge de l'entretien des vallons ?

Réponse : les propriétaires des parcelles contiguës.

18. Pourquoi il y a un trait bleu débordant sur les propriétés (sur les maisons) sur le plan des bassins (voir planche de présentation).

Réponse : cela correspond au périmètre élargi d'analyse des impacts immédiats du projet sur la faune et la flore.

19. Quel est le rôle du bassin du Crédit agricole situé non loin du secteur ?

Réponse : ce bassin a la même fonction d'atténuation des écoulements. C'est un bassin «d'opportunité », c'est-à dire que le terrain qui était sans usage a été mise à profit pour réaliser un petit bassin contribuant aussi à limiter les effets de crues.

20. Quel est le volume du BR du Crédit Agricole ?

Réponse : 3 800 m³ environ.

21. Avez-vous des projets hydrauliques au Malmont ?

Réponse : oui, mais ils sont encore au stade projet et se situent pour la plupart en terrain privé, ce qui complexifie grandement la procédure, déjà longue sur le volet réglementaire et environnemental.

22. Une question est posée sur la responsabilité de l'entretien de la zone de marécage près de la route de Lorgues/Flayosc.

Réponse : le conseil départemental est responsable de l'entretien de cette zone.

23. Une question est posée sur la hauteur du bassin du cimetière et le niveau de son creusement.

Réponse : le bassin a une profondeur de 1,7 m et la digue dépasse de 0,3 m. La hauteur totale de la digue est donc de 2 m. Le creusement n'est pas réalisé en dessous du niveau naturel du vallon, afin de permettre le rejet naturel dans celui-ci.

24. Comment cela se peut-il que le BR des Tours ne fasse que maximum 2 m de hauteur alors que la pente de la parcelle est-ouest est très importante ?

Réponse : la topographie pentue de la parcelle impose que ce projet soit constitué par deux bassins de rétention en cascade. Cela permet d'éviter un seul ouvrage qui serait de plus de 2 m de haut.

25. Le BR des Tours sera-t-il loin de ma propriété qui est située coté est de l'ouvrage ?

Réponse : Oui, il sera situé à 5m environ, voire plus, suivant où l'on se situe sur votre parcelle

Questions posées lors de la 2^{ème} réunion publique

26. Pourquoi cette réunion publique arrive-t-elle si tard ? Il y a peu de temps pour poser des questions.

Réponse : le commissaire enquêteur indique qu'il y a déjà eu une réunion de présentation le 10 juin, que la réglementation impose une première réunion dans les 15 premiers jours de la consultation du public et une deuxième réunion dans les 15 derniers jours de la consultation du public, qu'il a été délibérément choisi d'attendre le retour des vacances pour pouvoir rassembler le maximum de participants, que deux jours sont suffisants pour permettre de poser des questions.

27. Une personne assise sur les dernières rangées de sièges indique n'est pas possible de lire les supports de présentation.

Réponse : le commissaire enquêteur lui suggère de venir s'asseoir au premier rang pour améliorer sa vision de la présentation, ce qu'il a fait. Le commissaire indique par ailleurs que de toute manière le contenu essentiel des planches est présenté de vive voix et que les planches seront disponibles sur le site internet dès le lendemain matin.

28. A quoi correspondent les 20 ha du seuil d'autorisation environnemental ?

Réponse : il s'agit de la surface des bassins versants qui desservent le vallon et donc le bassin de rétention.

29. Quel est le délai de vidange des bassins ?

Réponse : le délai maximum imposé par la réglementation est de 48 heures. Les 2 bassins quant à eux se vident en moins de 24 heures.

30. Le fond des bassins sera-t-il toujours humide, comme c'est le cas, selon la personne qui pose la question, de certains bassins à Saint Raphaël qui ont de ce fait nécessité un traitement complémentaire par rapport aux moustiques ?

Réponse : le fond des bassins est en pente vers le conduit d'évacuation et sa vidange sera assurée par le débit de fuite. De plus, le fond des bassins sera perméable pour permettre l'infiltration, la surface du sol perdra son humidité résiduelle avec l'évaporation, il n'y a donc pas de raison que le fond des bassins reste humide.

A noter également que ces ouvrages se rempliront uniquement en temps de pluie. Le reste de l'année, ils seront à sec.

31. Le même interlocuteur indique qu'il y a beaucoup de moustiques dans le vallon, même quand il est sec. La présence d'un bassin risque d'aggraver le problème.

Réponse : compte tenu de ses caractéristiques, déjà expliquées, le bassin n'aggraverait pas le problème. Le commissaire enquêteur signale que la présence de moustiques peut aussi être liée à d'autres facteurs (présence de broussailles).

32. Pourquoi ne faites-vous pas des bassins qui ne fonctionneraient qu'en infiltration ?

Réponse : la seule vidange de l'infiltration ne permettrait pas de respecter les exigences réglementaires imposant une vidange des ouvrages en 48h.

Comment fonctionnera le bassin des Tours ?

De la même manière que pour le bassin du Cimetière, lorsqu'il pleuvra peu, le bassin ne se remplira pas, l'eau restera dans le vallon des Tours.

Pour des pluies plus intenses, d'une période de retour de 1 an jusqu'à 10 ans (1 probabilité sur 10 que la pluie se produise dans l'année), le bassin se remplira. Au-delà, le bassin survivra, ce qui signifie que l'eau sera reconduite dans le vallon et la situation avec le bassin rempli sera à l'identique de la situation d'aujourd'hui, sans bassin.

33. Quelle sera la profondeur des bassins des Tours ?

Réponse : la profondeur du bassin sera inférieure à 2m.

34. Qui entretiendra ces bassins ?

Réponse : la mairie, puis Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), car il y aura d'ici quelques années une bascule des compétences de la Mairie à DPVa.

35. Comment sera le fond des bassins ?

Réponse : le fond des bassins sera en terre, enherbé.

36. Pourquoi créer tous ces bassins qui coûtent une fortune, qui décide de cela ?

Réponse : la réalisation de ces bassins correspond à la mise en œuvre du plan d'action de prévention des inondations (PAPI) de l'Argens. Cette action contribue à préserver les riverains des inondations. Ces bassins permettent de baisser le niveau des crues de 10 cm à l'aval des ouvrages.

Il est rappelé que les inondations de 2010 ont causé 1,2 milliards de dégâts.

Il est également indiqué que d'autres mesures sont prises pour lutter contre les inondations. Il s'agit de mesures de compensation de l'imperméabilisation occasionnée par les constructions. Ces mesures imposent à tous une retenue pouvant aller jusqu'à 150 litres par m² imperméabilisé ; et la ville demande une compensation de l'imperméabilisation à partir de 30 m² imperméabilisé.

Toutes ces mesures (bassins de rétention, compensation de l'imperméabilisation) contribuent à ce que l'eau ne rentre pas chez les gens lors des épisodes pluvieux. Ce sont des mesures pour protéger les personnes et les biens.

37. Est-ce que les bassins tiennent compte du réchauffement climatique ?

Réponse : non, car ces ouvrages sont dimensionnés par rapport à la surface disponible, à la hauteur possible en considérant les contraintes liées au temps de vidange.

38. Qui paie les travaux de ces bassins ?

Réponse : c'est l'agglomération Dracénie Provence Verdon Agglomération (DPVA).

39. Pourquoi le bassin du Vallons des Tours n'est-il pas enterré ?

Réponse : l'enterrement d'un bassin de rétention coûte 5 fois plus cher, la DPVA ne dispose pas d'un budget suffisant pour la réalisation de bassins enterrés. Le rapport

coût/bénéfice de l'ouvrage est nettement plus rentable avec des ouvrages à ciel ouvert, et cette analyse coût/bénéfice est étudiée avant de lancer un projet.

40. A qui appartient le terrain des bassins ?

Réponse : l'emprise des bassins appartient à la mairie.

- Des questions divers relatives à d'autres bassins sur la commune, sans lien avec le projet, ont été posées et ont fait l'objet de réponses de la part de la commune.

Questions posées sur le registre dématérialisé

Mme MATUSIAK Draguignan

41. Nous souhaiterions savoir comment sera sécurisé le site?

Réponse : Les deux sites des bassins du Cimetière et des Tours resteront clôturés, comme c'est déjà le cas aujourd'hui.

42. Est-ce que des arbres seront coupés?

Réponse : Les arbres situés sur l'emprise directe des aménagements devront être retirés pour permettre les travaux de terrassement. Cette intervention sera strictement limitée aux arbres implantés dans les zones concernées, afin d'en réduire l'impact au strict nécessaire. Sur le site du bassin des Tours, les arbres situés en périphérie des emprises seront conservés.

43. Comment sera traité la problématique des moustiques durant la période estivale?

Réponse : Les bassins resteront vides et ne seront sollicités qu'en cas d'orage important, lorsque le débit du vallon dépassera le seuil du Q1an (débit de période de retour d'un an, correspondant au début du débordement hors du lit du vallon). L'eau y sera retenue temporairement puis évacuée en moins de 24 heures, à la fois par rejet régulé dans le vallon et par infiltration dans le sol. À titre de comparaison, la réglementation impose une vidange en moins de 48 heures. Ce délai est donc trop court pour permettre le développement des moustiques, dont les larves nécessitent entre 3 et 7 jours d'eau stagnante pour se former selon les conditions climatiques (selon l'EID Méditerranée, organisme public spécialisé dans la lutte contre les moustiques). De plus, les aménagements des bassins (fonds en pente, absence de zones ombragées denses, entretien régulier) limitent encore le risque de stagnation de l'eau et d'installation de moustiques. Les impacts liés au projet sur ce point sont donc considérés comme très faibles.

Questions du commissaire enquêteur

- Mesures ERC relatives au risque de détériorations de biens immobiliers du domaine privé

Le risque de détérioration de biens immobiliers privés lors des travaux n'est pas évoqué dans le dossier de projet. Pourtant ce risque ne peut être écarté. Il a d'ailleurs été évoqué par un des participant à la première réunion publique.

En conséquence, il me semble que ce risque doit être exposé, et que des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (mesures ERC) adaptées doivent être prises et inscrites explicitement dans le dossier de projet.

Quelles mesures ERC le maître d'ouvrage peut-il proposer?

Peut-il prévoir au minimum un état des lieux contradictoire en début et fin de travaux et une remise en état des ouvrages qui seraient endommagés ?

Réponse :

Le risque de dégradations sur des biens privés proches du chantier, notamment au niveau du BR Cimetière, ne peut être totalement écarté. Toutefois, ce risque reste limité car les travaux présentent des caractéristiques similaires à ceux d'une création de piscine privée :

- mise en place d'un plan de circulation pour réduire la circulation des engins près des habitations ;
- mobilisation de peu d'engins sur les zones de travaux ;
- faible profondeur d'excavation, limitant le risque de déstabilisation des sols.

En complément, les mesures suivantes seront appliquées :

- réalisation d'un état des lieux contradictoire par huissier avant le démarrage et à l'issue des travaux ; en cas de dommages avérés, la remise en état sera prise en charge par le maître d'ouvrage ou l'entreprise ;
- limitation des nuisances par l'utilisation de compacteurs légers et la réduction des passages en zone sensible ;
- mise en place, si nécessaire, d'un suivi vibratoire pour contrôler l'impact du compactage des merlons.

Ces dispositions seront intégrées dans les prescriptions de chantier afin de garantir la protection des riverains.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je souscris aux dispositions proposées. Je souhaite qu'elles soient mises en œuvre et consignées dans le dossier de projet

- Mesures ERC relatives au risque de rejet de matières en suspension d'origine minérale (terres, fines, gravats)

L'exposé des incidences du projet en phase chantier indique au paragraphe II.1.2.C. que la qualité des eaux souterraines et superficielles risque d'être impactée par le rejet de matières en suspension d'origine minérale et par d'autres sources potentielles de pollution.

Mais les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) proposées ne concernent que les « autres sources potentielles de pollutions ». Pourtant dès lors que le rejet de matières en suspension d'origine minérale apparaît dans les incidences, il doit faire l'objet d'une réponse en termes de mesures ERC. S'il n'y pas de mesure ERC envisagée et/ou faisable, il faut que cela soit explicitement mentionné dans le dossier.

Il me semble pourtant que cette rubrique peut faire l'objet d'un descriptif de mesures ERC liées aux protocoles de terrassement et de protection, qui pourrait comprendre:

- chargement direct en camion benne des terres de déblai foisonnées, enlèvement immédiat des terres de déblai non réutilisées ;
- compactage immédiat des remblais ;

- veille météorologique, pour interruption des travaux et mise en place de bâches de protection des remblais ;
- etc.

Réponse :

Le risque de rejet de MES d'origine minérale a bien été identifié. Les mesures suivantes seront mises en œuvre :

- évacuation immédiate des matériaux excavés, sans constitution de stock prolongé sur site ;
- compactage rapide des remblais pour limiter l'entraînement des fines ;
- mise en place de protections provisoires (bâches, fascines, filtres à paille ou géotextiles) ;
- décantation des eaux de ruissellement en amont des dispositifs d'infiltration ;
- suspension temporaire des terrassements en cas de fortes pluies annoncées.

Ces dispositions permettront de limiter efficacement le transfert de matières en suspension vers les eaux superficielles et souterraines.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je souscris aux dispositions proposées. Je souhaite qu'elles soient mises en œuvre et consignées dans le dossier de projet

- Risque d'érosion des talus en remblai

Il est prévu que les talus de la digue soient recouverts de terre végétale et enherbés.

N'y a-t-il pas un risque d'érosion des talus avant que la végétation ne pousse ?

Si oui, quelles sont les mesures prises pour éviter l'érosion des remblais ?

Réponse :

Le risque d'érosion des talus en remblai a bien été pris en compte, même si leur hauteur reste limitée (< 2 m). Dans ce cas, une protection provisoire simple sera mise en place, le temps que la végétation s'installe.

Les dispositions suivantes sont prévues :

- recouvrement immédiat des talus par une couche de terre végétale ;
- semis rapide d'espèces herbacées adaptées, si la saison le permet ;
- protection provisoire, par une natte biodégradable en jute/coco légère, fixée simplement avec des agrafes ;
- en pied de talus, un boudin de paille ou de coco pourra être posé si le secteur est exposé au ruissellement.

Ces mesures, faciles à mettre en œuvre, garantissent la stabilité des remblais durant la phase transitoire jusqu'à l'enracinement de la végétation.

- Mesures ERC relatives au risque d'empoussièrement des alentours en phase de chantier

L'exposé des incidences en phase de chantier ne fait pas état du risque d'empoussièrement des alentours lié aux travaux (terrassement et transport des terres).

Considérer vous que ce risque n'existe pas ?

S'il existe, quelles mesures ERC peuvent être prises ?

Réponse :

Le risque d'empoussièrement lié aux terrassements et au transport des matériaux est pris en compte. Il fait systématiquement l'objet de prescriptions dans les CCTP des entreprises. Les mesures suivantes seront mises en œuvre :

- humidification régulière des zones d'excavation et des pistes en période sèche ou venteuse ;
- planification des terrassements hors périodes de sécheresse prolongée, autant que possible ;
- bâchage systématique des camions transportant des matériaux friables ;
- limitation de la vitesse des engins et réduction du temps de stockage des terres fines.

Ces prescriptions contractuelles permettront de maîtriser efficacement les nuisances pour les riverains.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je souscris aux dispositions proposées. Je souhaite qu'elles soient mises en œuvre et consignées dans le dossier de projet

- Risque d'humidité résiduelle du fond de bassin

Un des contributeurs présents lors de la deuxième réunion publique a mis en exergue le risque d'humidité permanente du sol du fond des bassins en s'appuyant sur l'exemple de bassins de même type réalisés à Saint Raphaël et présentant ce type de pathologie.

Quels sont les facteurs pouvant expliquer une telle humidité résiduelle ? La hauteur de la nappe phréatique et la topographie des sites peuvent-elles avoir une incidence ? Si la réponse est oui, est ce que les données topographiques et hydrogéologiques des sites des bassins du projet sont connues et sont-elles propices à une telle pathologie ? Des mesures de hauteur de la nappe phréatique sont-elles nécessaires et ont-elles été faites ?

La profondeur de décaissement des bassins est-elle compatible avec la hauteur de nappe phréatique ?

L'infiltration de l'eau par le fond des bassins risque-t-elle d'être contrariée, au moins de manière conjoncturelle, par la hauteur de la nappe phréatique ? Si oui, étant donné que les bassins sont prévus pour fonctionner avec une perte d'eau par infiltration, le vidage de ces bassins risque-t-il de se réaliser de manière non nominale (pas comme prévu et calculé).

Un sol demeurant humide en permanence du fait de la hauteur de la nappe phréatique n'est-il pas propice à la prolifération de moustiques ?

Réponse :

Les bassins de rétention prévus (Cimetière et Tours) sont conçus à ciel ouvert, avec une profondeur de décaissement inférieure à 2 mètres.

1. Contexte hydrogéologique et risque d'humidité résiduelle

Les études géotechniques réalisées sur les deux sites et les données issues de la Banque du Sous-Sol (BSS/BRGM) montrent que le niveau de la nappe phréatique se situe environ 9,5 m sous le terrain naturel, soit très en dessous du fond des bassins (cotes de fond entre 220 et 223 m NGF). Cette configuration assure la présence d'une zone de sol non saturée d'au moins 1 mètre entre les ouvrages et la nappe, ce qui écarte le risque d'humidité permanente liée à des remontées d'eau souterraine.

Les essais réalisés montrent une perméabilité des sols de l'ordre de 10^{-5} à 10^{-6} m/s, valeur compatible avec l'infiltration progressive des eaux de ruissellement et favorable à l'assèchement des ouvrages après les pluies.

2. Fonctionnement hydraulique et temps de vidange

La vidange principale des bassins est assurée par rejet direct via un exutoire régulé. Les estimations de temps de vidange sont :

- Bassin du Cimetière : volume $\approx 700 \text{ m}^3 \rightarrow$ vidange ≈ 3 heures,
- Bassin des Tours : volume $\approx 2\,500 \text{ m}^3 \rightarrow$ vidange ≈ 7 heures.

Ces durées sont nettement inférieures à 5 jours, délai maximum recommandé par l'EID Méditerranée (L'Entente interdépartementale pour la démoustication du littoral

méditerranéen) pour éviter le développement de moustiques en période estivale. En effet, les larves de moustiques ont besoin de 4 à 6 jours pour se développer en adultes lorsque les températures sont élevées. En assurant un assec bien avant ce délai, le projet interrompt ce cycle biologique.

Une surverse en enrochement bétonné est également prévue pour la gestion des crues exceptionnelles. Elle restera sèche hors événements et sera intégrée à l'entretien régulier.

3. Risque sanitaire (moustiques)

Selon l'EID Méditerranée :

- Le moustique tigre (*Aedes albopictus*) espèce invasive très surveillée, ne trouve pas de conditions favorables dans les grands bassins ouverts. Il préfère en effet les petits volumes d'eau ombragés (regards, siphons, récipients, coupelles), situés à proximité immédiate des habitations.
- Le risque concerne surtout les moustiques communs (*Culex pipiens*), qui nécessitent plusieurs jours d'eau stagnante pour se développer. Or, les bassins sont conçus pour un vidage en quelques heures, ce qui supprime cette possibilité.

Le risque sanitaire est donc faible et maîtrisé par la conception même des ouvrages.

- Entretien des sites des bassins participant à la lutte contre les moustiques

Un des contributeurs résidant à proximité du site du bassin du Vallon des Tours se plaint de la présence de moustiques dans le vallon à proximité de chez lui et cela avant même la réalisation des bassins. La présence de broussailles n'est-elle pas un facteur favorable à la présence de moustiques. Il est prévu dans le projet de faire l'entretien des bassins, mais le projet ne mentionne pas le débroussaillage total des sites de bassins ?

La commune prévoit-elle un débroussaillage régulier et total de ces sites ?

Réponse :

La présence de broussailles et d'une végétation dense peut constituer un facteur favorable au repos des moustiques adultes. Pour limiter ce risque, le projet prévoit une gestion raisonnée de la végétation, comprenant :

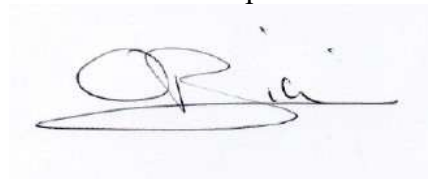
- des faucardages réguliers pour éviter un couvert trop dense,
- l'absence de haies continues en périphérie,
- le maintien d'un accès technique pour permettre l'entretien et les interventions.

Le faucardage (coupe régulière de la végétation) fait partie intégrante de la gestion usuelle de ce type de bassin. La Ville le met déjà en œuvre sur les ouvrages dont elle a la compétence de gestion, afin de maintenir un fond dégagé et de limiter les zones de stagnation.

Par ailleurs, la Ville entretient ce site tout au long de l'année. Elle a récemment fait réaliser un débroussaillage du site des Tours, encadré par deux écologues (spécialistes de la flore et de la faune), afin d'assurer à la fois la préservation des enjeux écologiques et la réduction des conditions favorables aux moustiques.

Enfin, les moyens de surveillance et d'entretien destinés à garantir le bon fonctionnement hydraulique et sanitaire des bassins sont déjà prévus dans le dossier, pièce B à la section VI.2 « Surveillance et entretien des ouvrages en phase exploitation ».

Le 5 septembre 2025



Olivier RICHÉ
Commissaire enquêteur